RCS : MONTAUBAN
Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00255
Numéro SIREN : 338 465 180
Nom ou dénomination : ABACK

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2023 sous le numéro de dépôt 2632

Déposé au Greffe le 30 AOUT 2023

A 2632

TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN (T.-et-G.)

ALMV AVOCATS D'AFFAIRES
215, rue Victor Hugo 46000 CAHORS
Tél. 05 65 23 26 00
mail : avocats@almv-avocats.com

ABACK
Société à responsabilité limitée
au capital de 61 000 euros
Siège social : Mont Saint Jean
82600 AUCAMVILLE
338 465 180 RCS MONTAUBAN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2023

(...)

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte que l'adresse du siège social a été modifiée par la Mairie de AUCAMVILLE de Mont Saint Jean 82600 AUCAMVILLE en 1763 Chemin du Ramier Lieu-dit Mont Saint Jean 82600 AUCAMVILLE.

En conséquence, l'Assemblée générale modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1763 Chemin du Ramier Lieu-dit Mont Saint Jean 82600 AUCAMVILLE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SARL ABACK
Mont Saint Jean
82600 Aucamville
Tél. 05 63 64 46 84
RCS 338 465 180

30 AOUT 2023

Déposé au Greffe le

+ 2632

TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN
(T.-et-G.)

ALMV
AVOCATS
D'AFFAIRES
215, rue Victor Hugo 46000 CAHORS
Tél. 05 65 23 26 00
mail : avocats@almv-avocats.com

ABACK
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 61 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1763 CHEMIN DU RAMIER
LIEUDIT MONT SAINT JEAN
82600 AUCAMVILLE
338 465 180 RCS MONTAUBAN

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR

AU 30 JUIN 2023

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger,

- le conseil, l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous matériels et logiciels se rapportant à l'Informatique, la Télématique, la Bureautique et l'équipement de bureau en général, ainsi que la commercialisation de l'ensemble des fournitures nécessaires à leur utilisation,
- La location de wagons,
- la production autonome d'énergie électrique notamment d'origine éolienne ou photovoltaïque,
- L'acquisition, l'aménagement, la construction et la mise en valeur de tous biens immobiliers en vue de leur location ou de leur revente,
- L'exploitation de terres agricoles et de forêts,

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
La participation directe ou indirecte de cette société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

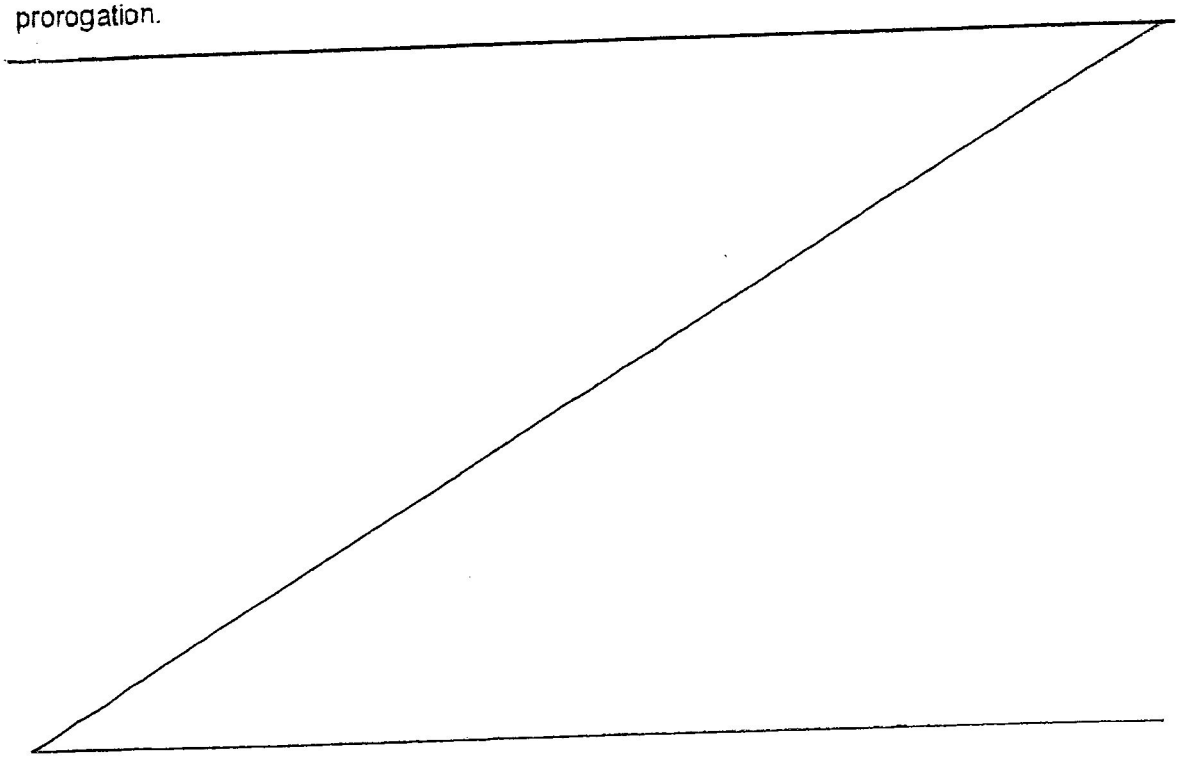
La dénomination sociale est: « **ABACK** »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1763 Chemin du Ramier Lieu-dit Mont Saint Jean 82600 AUCAMVILLE.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 61 000 (SOIXANTE ET UN MILLE) Euros.

Il est divisé en 2 000 (DEUX MILLE) parts sociales de 30,50 euros (TRENTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) nominal chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et réparties entre les associés, suite d'une part à leurs apports, d'autre part à l'augmentation de capital du 9 juin 2010, et encore d'autre part suite au décès d'un associé, savoir :

- A la société « CHATIMI », à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales, numérotées de 1 à 998 et de 1 001 à 2 000, représentant un capital de SOIXANTE MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF euros, ci	1 998	60 939,00
- A l'Indivision successorale de Monsieur Bernard DUCASSE, à concurrence de UNE part sociale numérotée 999, représentant un capital de TRENTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci	1	30,50
- A Madame Chantal DUCASSE, à concurrence de UNE part sociale numérotée 1 000, représentant un capital de TRENTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci	1	30,50
TOTAL : DEUX MILLE PARTS, ci	2 000	
REPRESENTANT LE MONTANT DU CAPITAL SOCIAL SOIT : SOIXANTE ET UN MILLE EUROS, ci		61 000

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou déduit de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8: DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 9: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou entre conjoints, descendants ou ascendants, même si le conjoint, descendant ou ascendant cessionnaire n'est pas associé.

II. Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Ce consentement est obtenu selon la procédure prévue par la Loi

III. En cas de décès d'un associé ou de la dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les; associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son accord à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon l'article 2078 alinéa ter du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 10: DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais, si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant .

ARTICLE 11 : GERANCE

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérant(s) sont toujours rééligible(s).
Le ou les gérant(s) sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.
II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Les géants peuvent, sous leur responsabilité instituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12: CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.
La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux ou trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.
Même si ces chiffres, ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un pu plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants , appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.
La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois exercices.
Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

I La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés mêmes dissidents, absents ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une as- semblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart des associés, le quart des parts sociales.
II. Tout associé a le droit de prendre part aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que 1a société ne comprenne 1es deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.
III. Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont également certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15: DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice *et* sur l'affectation des résultats.
Les décisions doivent, pour *être* valables, *être* prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées
- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 100 000 €, et en cas de révocation du gérant statutaire.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 17: COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.
Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans des conditions que détermine la gérance.
Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise à l'article 12 des présents statuts.
Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1° Janvier et finit le 31 Décembre

ARTICLE 19: AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Toutefois, après prélèvement des sommes portés en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création ou déterminent l'emploi s'il y lieu.
La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20: DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 : CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22: NOMINATION DU PREMIER GERANT

---------- SUPPRIME ----------

ARTICLE 23 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

I. Il a été accompli, dès avant ce jour 22 Juillet 1986, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société. (Annexe I). Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements.
II. Les associés demandent à M Ducasse Bernard, l'un d'entre eux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son inscription au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société (annexe 2).
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

III. Dès à présent, M. Ducasse Bernard, appelé à exercer la gérance de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.
L'approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.
Tous pouvoirs sont donnés à M. Ducasse Bernard, gérant, pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SARL ABACK
Mont Saint Jean
82600 Aucamville
Tél. 05 63 64 46 84
RCS 338 465 180